

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LE SAMEDI 01^{er} AOÛT 2009, POUR UNE COURSE CYCLISTE ORGANISEE SUR LA VOIE
PUBLIQUE PAR L'ENTENTE SPORTIVE ST PATHUS-OISSERY, SECTION CYCLISME.
« Prix de la Fête Communale »**

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-29 à R 411-32,

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-DSCS SIDPC ES 10 du 3 mars 2009 portant interdiction de l'emprunt de certaines routes aux épreuves et manifestations sportives,

VU la demande formulée le 02 juillet par Monsieur DUNAIGRE Jean- Louis, responsable de l'Entente Sportive St Pathus-Oissery, Section Cyclisme, en vue d'organiser des courses cyclistes sur la voie publique, le samedi 1^{er} août 2009.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique des usagers, des compétitions et des spectateurs.

ARRETE

Article 1^{er} : La course cycliste « Prix de la Fête Communale » organisée par l'ESSPO Cyclisme le samedi 1^{er} août 2009 est autorisée à passer dans les rue de la Commune de Saint-Pathus (citées à l'article 2^{ème}) de 14h00 à 17h15.

Article 2^{ème} : Le départ se fera du stade rue des Sources face au Podium, rue de Maison Neuve, rue du Tillet, rue des Fresnes, arrivée rue des Sources.

Article 3^{ème} : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 4^{ème} : La circulation est autorisée uniquement dans le sens de la course dans les rues suivantes : « rue des Sources, rue de Maison Neuve, rue du Tillet, rue des Fresnes, rue des Sources »
L'accès de la rue des Sources après le croisement de la rue des Petits Ormes, à l'entrée du Stade est interdit ainsi que le stationnement rue des Fresnes au croisement de la rue des Sources avec la rue du Tillet et également dans la rue du Tillet entre le croisement de la rue des Fresnes et la rue de Maison Neuve.

Suite de l'arrêté n° 09-063

Article 4^{ème} : La signalisation nécessaire sera apposée en application des présentes dispositions.

Article 5^{ème} : Notification pour exécution sera remise à :

- Monsieur DUNAIGRE Jean-Louis, responsable de l'E.S.S.P.O – section Cyclisme

Article 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Soupplets,
- La Police Municipale.
- Le Directeur des Services Techniques.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Meaux dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Saint-Pathus, le 06 juillet 2009

Le Maire

Jean-Benoît PINTURIER